

Zeitschrift: Bulletin de l'Association suisse des électriciens
Herausgeber: Association suisse des électriciens
Band: 2 (1911)
Heft: 10

Rubrik: Productions pour l'assemblée générale de l'UCS

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Si la réponse du département nous était arrivée plus tôt, on aurait pu examiner la possibilité d'avancer la date de l'assemblée générale. Maintenant, le temps va être un peu juste pour que les associations les plus intéressées puissent discuter à fond le projet de loi et exercer encore une influence sur la forme définitive que prendra la loi. Dans tous les cas, il serait op-

portun d'adresser à notre commission les propositions de modifications importantes avant l'assemblée générale, soit *jusqu'au 10 octobre au plus tard*, afin qu'elle puisse se préparer.

Rheinfelden, septembre 1911.

Au nom de la Commission de l'A. S. E. et de l'U. C. S.

Dr. Emile Frey.

Ordre du jour et rapport pour l'Assemblée générale de l'U. C. S.

Ordre du jour

de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

de l'Union des Centrales suisses d'électricité.

Vendredi 13 octobre 1911, à 4 heures de l'après-midi
à l'Aula de l'Ecole d'Horlogerie, rue Necker, à Genève.

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale.
2. Nomination du secrétaire et des scrutateurs.
3. Rapport de la Commission de réorganisation sur le secrétariat permanent et la subdivision de l'Union en sections.
4. Révision des statuts.

Samedi 14 octobre 1911, à 9 heures du matin
au Victoria Hall à Genève.

1. Rapport annuel du Comité, comptes annuels et rapports des vérificateurs des comptes.
2. Approbation du budget 1912/12 et fixation de la cotisation annuelle.
3. Nominations conformément aux statuts:
 - a) de trois membres du Comité; désignation du Vorort;
 - b) de deux vérificateurs des comptes;
 - c) de deux délégués à l'Assemblée générale de l'A. S. E.
4. Rapports des commissions:
 - a) Commission pour la traction électrique des chemins de fer;
 - b) Commission pour la loi fédérale sur les fabriques;
 - c) Rapport sur l'état actuel de la loi fédérale sur les poids et mesures;
 - d) Commission pour l'assurance contre les accidents;
 - e) Communications relatives à l'Exposition Nationale Suisse de 1914 à Berne. Rapporteur: Mr. *Ed. Will*, Directeur des Bernische Kraftwerke A. G.
5. Propositions du Comité et des membres.
6. Conférences:
 - a) Loi fédérale sur l'assurance-maladies et accidents, par M. le Professeur Dr. *L. Reh-fous*;
 - b) Elektrizitätsverwertung, par M. *Wikander*, Directeur de la Geschäftsstelle für Elektrizitätsverwertung, Berlin;
 - c) Communications de l'inspectorat des installations à fort courant, par M. P. *Nissen*, ingénieur en chef;
 - d) Les compteurs et appareils de mesure électriques, par M. *Grassot*, ingénieur en chef de la Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz à Paris.

Rapport

de la

Commission d'Assurance-accidents de l'Union des Centrales suisses d'Electricités.

Membres: E. Dubochet, président; P. Lauber;
H. Geiser.

* * *

Lors de l'assemblée générale de 1909 Mr. le Directeur Dr. Emile Frey de Rheinfelden a été remplacé par le soussigné. Le plus ancien membre de la commission étant Mr. le Directeur Wagner, il était naturel que ce fût lui qui prit la présidence. Il convoqua donc pour le 27 juin une première conférence dans laquelle constatation fût faite que le Vorort avait désigné le soussigné comme président.

Dans cette même séance nous avons dû enregistrer la démission de Mr. Wagner comme membre de notre commission. Celui-ci ayant été appelé à la présidence de l'administration de „l'Helvétia“, estima qu'il ne pouvait continuer à siéger dans notre commission. Tout en comprenant fort bien ses motifs, nous regrettons de voir Mr. Wagner nous quitter au moment où nous aurions eu le plus grand besoin de sa grande expérience et de ses précieux conseils.

Le Vorort, sur notre préavis, a bien voulu désigner pour le remplacer Mr. le Directeur Geiser de Schaffhouse. Celui-ci a accepté ce mandat.

Notre commission ainsi renouvelée a siégé 4 fois, savoir: les 27 juin, 11 août, 11 et 20 septembre de l'année courante. Les séances ont eu lieu dans les bureaux de l'Association des Electriciens suisses à Zurich, Mr. Würsten a fonctionné comme secrétaire.

Après avoir examiné le contrat normal qui régit depuis 1906 les rapports entre les Centrales et les Compagnies d'Assurances, „la Winterthur“, „la Zurich“, „l'Helvétia“ et „l'Alliance“ nous avons estimé qu'il serait utile avant de reprendre les pourparlers avec ces compagnies, d'interpeller les centrales de notre union et de leur demander quelques renseignements sur lesquelles nous puissions baser nos tractations.

En juillet dernier nous adressions donc un questionnaire aux 232 centrales, membres de l'Union.

Ce questionnaire était libellé comme suit:

1. Quelles primes totales avez-vous versées pendant les 5 dernières années de la durée du contrat?
 - a) pour l'assurance collective,
 - b) pour l'assurance individuelle,
 - c) pour l'assurance de la responsabilité civile vis à vis des tierces personnes.
2. Quel est le montant total des indemnités perçues par votre entreprise?
 - a) pour l'assurance collective,
 - b) pour l'assurance individuelle,
 - c) pour l'assurance de la responsabilité civile vis à vis des tierces personnes.

129 centrales répondirent, dans le délai indiqué, à notre demande de renseignements. Cela nous permit d'établir la statistique suivante:

1. Répartition des centrales assurées selon les différentes catégories d'assurances.

Années	Assurances collectives ouvrières	Assurances individuelles	Assurances resp. civile vis à vis des tierces personnes
1907	91 centrales	62 centrales	80 centrales
1908	98 „	71 „	91 „
1909	104 „	74 „	99 „
1910	108 „	79 „	104 „
1911	99 „	77 „	103 „

2. Assurance collective-ouvrière.

Les Sociétés d'Assurances „Zurich“ et „Winterthur“ ont conclu des contrats avec 68 centrales.

Les taux des primes ont été les suivants:

Pour	5 centrales	le 32 ‰	des salaires
„ 3	„	35	„ „ „
„ 2	„	36	„ „ „
„ 2	„	38	„ „ „
„ 7	„	40	„ „ „
„ 1	„	41,5	„ „ „
„ 3	„	43	„ „ „
„ 8	„	45	„ „ „
„ 1	„	47	„ „ „
„ 1	„	47,5	„ „ „
„ 1	„	48,8	„ „ „
„ 15	„	50	„ „ „
„ 1	„	51,5	„ „ „
„ 8	„	55	„ „ „
„ 1	„	56	„ „ „
„ 1	„	56,5	„ „ „
„ 1	„	58	„ „ „
„ 5	„	60	„ „ „
„ 2	„	61,5	„ „ „

Le taux des primes pour les polices d'assurances souscrites entre différentes centrales et l'Helvétia varie entre 30 et 65⁰/₀ des salaires payés.

„L'Alliance“ n'a conclu aucun contrat avec des membres de notre association.

3. Tableau comparatif des primes payées par les Centrales, et des indemnités reçues.

Pour assurance-collective-ouvrière.

Primes Fr. 1 185 506.52
Indemnités „ 783 063.15

Pour l'assurance-individuelle.

Primes Fr. 114 010.91
Indemnités „ 51 201.87

Pour l'assurance resp. civile vis à vis de tierces personnes.

Primes Fr. 438 942.44
Indemnités „ 13 517.10

Total pour les trois assurances.

Primes Fr. 1 738 459.87
Indemnités „ 847 782.12

Il résulte du tableau ci-dessus que le ⁰/₀ des indemnités, comparativement aux primes payées peut s'établir comme suit:

Assurance collective ouvrière 66 ⁰/₀ des primes.
„ individuelle . . . 44,9⁰/₀ des primes.
„ resp. civile vis à vis
des tiers 3,1⁰/₀ des primes

41 centrales avec	Fr. 37 875.61	de primes payées n'ont retiré aucune indemnité.
20 „ „ „	64 971.75	„ „ „ ont retiré des indemnités variant entre 0— 10 ⁰ / ₀ des primes.
17 „ „ „	120 032.06	„ „ „ „ „ „ „ 10— 20 ⁰ / ₀ „ „
7 „ „ „	44 077.45	„ „ „ „ „ „ „ 20— 30 ⁰ / ₀ „ „
12 „ „ „	252 601.45	„ „ „ „ „ „ „ 30— 40 ⁰ / ₀ „ „
10 „ „ „	260 477.55	„ „ „ „ „ „ „ 40— 50 ⁰ / ₀ „ „
7 „ „ „	349 091.—	„ „ „ „ „ „ „ 50— 60 ⁰ / ₀ „ „
4 „ „ „	516 740.15	„ „ „ „ „ „ „ 60— 70 ⁰ / ₀ „ „
1 „ „ „	17 282.30	„ „ „ „ „ „ „ 70— 80 ⁰ / ₀ „ „
3 „ „ „	20 383.60	„ „ „ „ „ „ „ 80— 90 ⁰ / ₀ „ „
2 „ „ „	34 515.95	„ „ „ „ „ „ „ 90— 100 ⁰ / ₀ „ „
1 „ „ „	9 623.25	„ „ „ „ „ „ „ 125,8 ⁰ / ₀ „ „
1 „ „ „	3 652.—	„ „ „ „ „ „ „ 150 ⁰ / ₀ „ „
1 „ „ „	3 170.—	„ „ „ „ „ „ „ 207,4 ⁰ / ₀ „ „
1 „ „ „	2 899.90	„ „ „ „ „ „ „ 243,8 ⁰ / ₀ „ „
1 „ „ „	1 065.85	„ „ „ „ „ „ „ 744 ⁰ / ₀ „ „

Sur 129 centrales 107 soit le 83⁰/₀ ont perçu des indemnités représentant des sommes inférieures au 50⁰/₀ des primes payées.

Le résultat de cette enquête nous confirme toujours plus dans l'idée que les compagnies d'assurance avaient durant les cinq années, grâce aux conditions de notre contrat type, réalisé de forts beaux bénéfices. Nous étions donc armés pour leur demander de meilleures conditions de primes et de garanties. Vous verrez plus loin à quoi nous sommes parvenus.

ce qui donne une moyenne de 48,7⁰/₀ pour les trois assurances réunies.

Il y a lieu de remarquer cependant que le règlement de quelques sinistres n'est pas encore terminé. Nous ne croyons pas cependant que ces cas en litige aient une grande influence sur notre statistique. Toutefois les représentants des compagnies d'assurances nous ont déclaré que leurs statistiques ne concordaient pas avec les chiffres ci-dessus, mais donnaient des résultats moins favorables. Nous savons aussi qu'aux sommes indiquées ci-dessus comme indemnités, il y a lieu d'ajouter le ⁰/₀ des frais généraux des compagnies. Selon les renseignements donnés par des personnes très compétentes ce ⁰/₀ peut varier entre le 20 et 25⁰/₀ des primes payées. Si nous ajoutons donc les frais généraux aux ⁰/₀ établis nous constaterons que si le bénéfice réalisé par les compagnies est normal sur l'assurance collective et individuelle, il devient très important, nous dirions même anormal lorsqu'il s'agit des assurances responsabilité civile vis à vis des tiers.

Comme dernière statistique nous avons établi un tableau indiquant, le ⁰/₀ des indemnités perçues par centrales comparativement aux primes payées.

Dans notre questionnaire nous avons réservé une place aux observations que pourraient formuler les centrales. Quelques administrations ont seules profité de cette occasion que nous leur offrons de nous suggérer des idées et de nous faire part de leurs réclamations ou propositions.

Voici les communications reçues et les propositions présentées:

A. Services électriques d'Aarau.

1. Création si possible d'une assurance mutuelle entre les centrales.

2. Au cas de la conclusion d'un nouveau contrat type que la prime, sans augmentation du taux, comprenne pour l'assurance ouvrière le risque du trajet aller et retour au travail, risque de vélo inclus.

B. Forces électriques de la Goule.

Même proposition que les services électriques d'Aarau c. à d. étude de la création d'une assurance mutuelle entre les membres de notre Union des Centrales.

C. Usines électriques de Wangen s. A.

Les dégâts matériels et corporels en suite du passage du courant primaire dans les réseaux secondaires devraient être couverts par l'assurance sur la responsabilité civile contre les tiers, lors de l'élaboration d'un nouveau contrat type.

D. La Société Romande d'Electricité.

Que les risques, encourus par des ouvriers de maîtres d'état utilisés temporairement et occasionnellement par des centrales soient également couverts par l'assurance responsabilité civile.

E. Enfin les Centrales de Bellinzone, Kerns et Riedt réclamaient des réductions des taux de prime des différentes catégories d'assurances.

Nous avons tout d'abord étudié la proposition de l'Electricité d'Aarau et des Forces électriques de la Goule tendant à la création d'une assurance mutuelle entre les centrales suisses d'Electricité. Cette organisation existe déjà dans l'union des chemins de fers secondaires et dans l'association des funiculaires suisses. Il est certain que notre union est maintenant une association suffisamment puissante pour qu'elle puisse songer à la création d'une pareille institution. Notre commission a cependant été unanime pour trouver le moment peu opportun et ceci pour les raisons suivantes :

1. La loi sur les assurances fédérales sera soumise, en suite du référendum, à la ratification du peuple suisse. Nul ne peut pour le moment préjuger le résultat de cette votation. Il semble donc inutile de songer à créer de toute pièce cette assurance mutuelle entre les centrales au moment où l'acceptation possible, si ce n'est probable, de la loi fédérale viendra modifier complètement le système des assurances-accidents en Suisse.

2. Le contrat qui nous lie avec les compagnies d'assurances échoit le 31 décembre prochain, il est matériellement impossible d'organiser jusqu'à ce moment une société d'assurance mutuelle entre les centrales. Cela demande une étude approfondie, et un laps de temps suffisant doit être mis à la disposition de la commission qui sera chargée d'organiser cette nouvelle branche de notre activité.

Pour ces deux principales raisons et pour d'autres encore qu'il serait trop long d'énumérer ici, notre commission unanime a décidé de vous proposer de renvoyer à plus tard l'étude approfondie de la question proposée par les Services Electriques d'Aarau et la Société de la Goule.

Nous croyons qu'il faudra reprendre sans retard cette étude, si la votation populaire sur la loi fédérale des assurances-accidents et maladies aboutit à un rejet du projet de loi.

Dans la discussion que nous avons eue avec les compagnies d'assurances, nous avons par contre cherché à obtenir satisfaction pour toutes les autres propositions qui nous sont parvenues des différentes centrales en suite de notre questionnaire.

En même temps que nous obtenions des membres de notre union les renseignements que nous venons de résumer, nous recevions des compagnies d'assurances de nouvelles propositions pour l'élaboration d'un nouveau contrat-type.

La compagnie „l'Alliance“ nous ayant d'expliqué que durant la validité du contrat actuel, elle n'avait pas eu l'occasion de conclure une seule police avec un de nos sociétaires, nous avons, d'accord avec sa direction, jugé inutile une discussion sur de nouvelles bases. Par contre nous avons invité „l'Assurance Mutuelle Vaudoise“ à nous faire des offres pour l'élaboration d'un nouveau contrat. Cette société assure un grand nombre de nos collègues de la Suisse Romande et il nous a paru naturel de la faire collaborer à l'établissement d'une nouvelle convention d'assurance.

C'est donc avec les quatre compagnies „la Winterthur“, „la Zürich“, „l'Helvétia“ et „l'Assurance Mutuelle Vaudoise“ que nous avons entrepris les pourparlers pour améliorer si possible le contrat échéant à fin 1911.

Ces compagnies se déclarèrent tout de suite disposées à faire des concessions sur les taux de l'assurance responsabilité civile vis à vis des tierces personnes, ainsi que d'élever également les sommes de garanties pour les accidents survenant à une ou à plusieurs per

sonnes et pour les dégâts matériels. Elles offrirent tout d'abord une réduction de 20% des taux actuels, mais prétendirent qu'une concession sur les taux des primes pour l'assurance individuelle était impossible et qu'elles ne pourraient admettre une fixation d'un taux moyen pour les primes d'assurance collective ouvrière.

Après un échange de correspondance et une entrevue avec les directions des compagnies intéressées, nous tombions d'accord sur les bases d'un arrangement. Nous n'avons peut être pas obtenu des concessions aussi importantes que nous l'aurions désiré, mais nous devons reconnaître que nous avons rencontré auprès des représentants des sociétés d'assurances de la bonne volonté et un grand désir de nous donner satisfaction. Vous constaterez par la lecture attentive du nouveau projet de contrat que des modifications importantes, toutes en notre faveur, y ont été introduites. Nous avons en outre obtenu que les compagnies acceptent de couvrir sans augmentation de prime les risques demandés par les Centrales d'Aarau et de Wangen, ainsi que moyennant une surprime peu importante celui proposé par la Société Romande.

En ce qui concerne les primes, nous nous sommes rendus compte, en suite des explications des compagnies d'assurances qu'il était impossible de fixer un taux unique pour l'assurance collective ouvrière. Les risques courus par les centrales ne sont pas identiques dans chaque exploitation, au contraire, ils varient suivant l'importance et les différents services que groupe telle ou telle entreprise électrique.

Nous ne croyons pas non plus qu'il serait prudent pour la généralité des membres de n/union que le contrat-type fixe un taux maximum. Les compagnies profiteraient certainement de cela pour élever les primes aux centrales qui bénéficient actuellement de conditions avantageuses.

Nous vous proposons donc de laisser subsister l'article 21 tel qu'il figurait dans le dernier contrat. Par contre nous avons fait modifier les articles 16 et 17 pour comprendre dans l'assurance les risques des ouvriers temporaires et occasionnels, ainsi que les trajets directs aller et retour du chantier, que les ouvriers s'y rendent à pied, en motocyclette, vélo-cipède, auto ou par tout autre moyen de locomotion.

Pour l'assurance individuelle la réduction obtenue de la prime est insignifiante, par contre nous avons mieux spécifié les risques couverts et non couverts et avons fait rentrer parmi ces

derniers, les courses en skis dès qu'elles concernent le service du preneur d'assurance. Les compagnies ont admis de plus, de porter la durée du paiement de l'allocation journalière en cas d'incapacité de travail à 365 jours au lieu de 200 prévus par le contrat de 1906. La même prolongation a été admise pour l'assurance collective ouvrière.

C'est pour l'assurance de la responsabilité civile vis à vis des tierces personnes que nous avons obtenu les plus grandes concessions. Les taux de prime ont été abaissés de près d' $\frac{1}{3}$; les sommes de garanties ont été élevées considérablement, savoir:

de Fr. 5000.— à Fr. 10000.— pour les dégâts matériels, compris ceux causés par l'incendie moyennant surprime de 20%.

de Fr. 30000.— à Fr. 50000.— pour une seule personne atteinte par un accident et

de Fr. 75000.— à Fr. 150000.— lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes atteintes par le même accident.

En outre le 30% de supplément de prime prévu pour un maximum de Fr. 30000.— d'indemnité de dégâts matériels, risques d'incendie exclus est abaissé à 20%.

Enfin nous avons obtenu et ceci nous semble une importante concession accordée par les compagnies d'assurances, que lorsque le preneur, d'assurance est rendu reponsable dans le sens du chap. 5 art. 27/41 de la loi du 24 juin 1902, même lorsqu'il s'agit d'installations intérieures, et non seulement pour passage du courant primaire dans les réseaux secondaires, les compagnies signataires sont tenues de se substituer au preneur d'assurances.

Vous n'ignorez pas que cette question est encore actuellement la cause d'un grave litige pour l'un de nos collègues. Nous espérons pour la durée du nouveau contrat, avoir réussi à éviter tout malentendu entre assureur et preneur d'assurances à ce sujet.

Nous avons dû modifier la rédaction et même retrancher certains articles qui ne cadreraient plus avec la loi fédérale du 2 avril 1908 sur les contrats d'assurances. Vous les trouverez en comparant le projet que nous vous soumettons avec le contrat normal actuel.

C'est plus spécialement les articles 1, 5, 6 et 41 que nous avons rendus conformes à la dite loi, tandis que nous supprimions complètement les articles 24, 25, les dernières phrases du 26 et de l'art. 32. Ces dispositions sont devenues inutiles, la loi fédérale sur les contrats d'assurances, les ayant ou abolies ou modifiées

Nous devons ajouter que l'Assurance Mutuelle Vaudoise nous a fait la proposition d'une variante que notre commission à très volontiers acceptée; voici en quoi elle consiste:

Au lieu d'appliquer aux articles 29 et 33 du contrat-type les taux fixés dans le nouveau projet, les primes seraient établies par l'assurance individuelle au taux de l'ancien contrat normal de 1906 art. 31, sans rabais du 5% et par l'Assurance de la responsabilité civile vis à vis des tiers aux taux fixés dans l'ancien contrat art. 35 avec réduction de 20%, mais l'assuré bénéficierait de la répartition annuelle que l'Assurance Mutuelle Vaudoise, retrocède à ses sociétaires sur le bénéfice réalisé par chacun d'eux. Cette rétrocession a été depuis plusieurs années du 40% des dits bénéfices. Il est en outre à remarquer que selon les règlements de l'Assurance Mutuelle Vaudoise les comptes des bénéfices ou pertes laissés sur les assurés sont bouclés à la fin de chaque année et que le solde n'est pas reporté sur un exercice suivant.

D'un autre côté il serait convenu que les Centrales pourront opter entre l'une ou l'autre des combinaisons pour l'ensemble de leurs polices, mais elles ne pourront pas choisir l'une des combinaisons pour l'assurance individuelle par exemple et l'autre pour l'assurance des tiers.

Avant de conclure nous devons encore vous informer que les compagnies d'assurances nous ont demandé qu'il soit décidé par l'assemblée générale de notre Union, que seules les quatre compagnies sus-indiquées, savoir, „la Winterthur“, „la Zurich“, „l'Helvétia“, „la Mutuelle Vaudoise“, puissent signer le présent contrat avec les membres de notre Union. Nous nous sommes décidés à vous recommander l'acceptation de cette demande.

En ce qui concerne la durée du nouveau contrat les compagnies d'assurances signataires nous ont offert de le renouveler pour trois ou cinq ans. Nous pensons préférable de ne pas nous lier pour un temps trop long. En trois ans il sera facile de se rendre compte si le contrat que nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui répond aux désirs et aux obligations des Centrales d'Electricité ou si nous devons décidément pousser à la création d'une assurance mutuelle entre les membres de notre Union. Nous préavisons donc pour fixer l'échéance du nouveau contrat-type au 31 décembre 1914.

Nous avons encore avant de résumer nos conclusions, à réserver pour la rédaction défi-

nitive du présent contrat, l'approbation du bureau fédéral des assurances.

Nous sommes maintenant arrivés aux termes de notre exposé, et nous avons l'honneur de conclure en vous *proposant les résolutions suivantes*:

1. L'Assemblée Générale de l'Union des Centrales Suisses d'Electricité adopte pour une durée de 3 ans, sous réserves des modifications de rédaction qui pourraient être demandées par le bureau fédéral des assurances à Berne, le nouveau projet du contrat-type à passer avec les 4 Compagnies d'Assurances ci-dessous énumérées, savoir:

- A) 1. „Zurich“ Compagnie Générale d'assurances contre les accidents et la Responsabilité Civile à Zurich, et
2. Société Suisse d'Assurances contre les accidents à Winterthur.

Ces deux sociétés s'engageant solidairement.

B) „Helvétia“ Assurance Mutuelle Suisse contre les accidents, à Zurich.

C) „Assurance Mutuelle Vaudoise à Lausanne“.

Les contrats définitifs seront, cela va sans dire, conclus avec l'une ou l'autre des 4 compagnies indiquées ci-dessus, les deux premières seules s'engageant solidairement.

2. L'U. C. S. s'engage en tant qu'Union pour la même durée de 3 ans, c'est à dire jusqu'au 31 décembre 1914, à ne pas conclure avec une autre société d'assurance un contrat type pour l'assurance ouvrière accident, l'assurance individuelle et l'assurance responsabilité civile vis à vis des tierces personnes.

3. L'Assemblée Générale de l'U. C. S. autorise le Président de la Commission des assurances accidents, Mr. E. Dubochet, Directeur à Territet, à signer au nom de l'U. C. S. le dit contrat-type avec les 4 compagnies d'assurances sus-indiquées.

4. L'U. C. S. décide en principe doré et déjà, dans le cas où la loi fédérale sur les assurances maladies et accidents, serait rejetée par le peuple suisse, que la commission des assurances accidents de l'Union doit étudier de façon approfondie la création d'une assurance mutuelle entre les membres de l'Union.

Elle accorde à la dite commission le crédit qui lui sera nécessaire pour cette étude.

Territet, septembre 1911.

Au nom de la Commission:
Ed. Dubochet.

Ordre du jour et Rapport pour l'Assemblée générale de l'Association pour l'achat de lampes à incandescence.

Ordre du jour de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

de l'Association pour l'achat de lampes à incandescence

le samedi, 14 octobre 1911, à 6 heures du soir
ou immédiatement après l'assemblée générale de l'U. C. S.
au Victoria Hall, Genève.

1. Nomination du secrétaire et des scrutateurs.
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale de 1910.
3. Rapport annuel du Comité sur le 7^{me} exercice.
4. Comptes de l'année 1910/11.
5. Divers.

Rapport du Comité de l'Association pour l'achat de lampes à incandescence de l'U. C. S. sur le VII^{me} exercice (du 1^{er} avril 1910 au 31 mars 1911).

Membres: H. Wagner; Th. Allemann; A. de
Montmollin.

* * *

Au printemps 1910, les livraisons de lampes
pour le VII^{me} exercice 1910/11 ont été adjudgées
comme suit:

- a) Lampes à filament de charbon.*
1. 45—135 volts, 5—32 bougies.
120 000 pièces à la Verkaufsstelle Vereinigter
Glühlampenfabriken, Berlin.
100 000 pièces à la Compagnie Française
pour la Fabrication des Lampes Elec-
triques à incandescence, Paris.
 2. 136—250 volts, 5—32 bougies.
80 000 pièces à la Verkaufsstelle Vereinigter
Glühlampenfabriken, Berlin.
- b) Lampes à filament métallique.*
1. 50 000 pièces à la Deutsche Gasglühlicht-
Aktiengesellschaft (Auergesellschaft)
Berlin.
 2. 10 000 pièces à la Schweizerische Glüh-
lampenfabrik in Zug.

Les transactions opérées par l'A. A. L. avec
les maisons ci-dessus comportent:

<i>a) Lampes à filament de charbon</i>	
Verkaufsstelle Vereinigter Glühlampenfabriken, Berlin	148 238 lampes
Cie., Française pour la Fa- brication des Lampes Elec- triques à incandescence, Paris	72 150 „
<i>b) Lampes à filament métallique</i>	
Deutsche Gasglühlicht A.-G., Berlin	178 680 „
Schweiz. Glühlampenfabrik Zug	11 254 „

Total: 410 322 lampes

Les chiffres ci-dessous donnent une idée du
développement de l'A. A. L. depuis sa fondation.

Le nombre des lampes vendues s'est
élevé à:

1 ^{er} et 2 ^{me} exercice (29 déc. 1904—31 mars 1906)	384 322 lampes
3 ^{me} exercice (1 avril 1906—31 mars 1907)	278 929 lampes
4 ^{me} exercice (1 avril 1907—31 mars 1908)	400 705 lampes
5 ^{me} exercice (1 avril 1908—31 mars 1909)	323 821 lampes
6 ^{me} exercice (1 avril 1909—31 mars 1910)	393 348 lampes
7 ^{me} exercice (1 avril 1910—31 mars 1911)	410 322 lampes.

Tandis que jusqu'en 1910, il ne pouvait être
parlé de concurrence dans les lampes à filament
métallique, la consommation de ces dernières
prit, au cours de ces deux dernières années, un

essor imprévu. Pour l'exercice écoulé, il comporte par ex. 189 934 lampes = 46,2% de la demande totale.

Ce changement de conditions a du être pris en considération pour l'exercice 1911/12.

Se conformant à l'appel de la circulaire No. 24 43 entreprises ont commandé environ 106 800 lampes à filament de charbon et 32 entreprises ont commandé environ 88 400 lampes à filament métallique.

En tenant compte des commandes que l'on peut encore attendre, ainsi que de l'augmentation ultérieure de la consommation de lampes à filament métallique, la fourniture de 150 000 lampes à filament de charbon, ainsi qu'autant de lampes à filament métallique, a été mise au concours.

Les maisons ci-après ont participé à ce concours:

a) Lampes à filament de charbon.

Elektrische Glühlampenfabrik A. G. Aarau.
Verkaufsstelle Vereinigter Glühlampenfabriken,
Berlin.

Compagnie Française pour la Fabrication des lampes à incandescence, Paris.

Zofinger Glühlampenfabrik A. G., Zofingen.
Zürcher Glühlampenfabrik, Zürich.

b) Lampes à filament métallique.

Société anonyme Westinghouse, Aarau.
Wolfram Lampen A. G., Augsburg.
Bergmann-Elektrizitätswerke, Berlin.
Deutsche Gasglühlicht A. G. (Auergesellschaft),
Berlin.

Glasco-Lampen Gesellschaft m. b. H., Berlin.
Aktiengesellschaft „Rigi“, Goldau.

Diener & Co., Zürich (Philipslampen)
P. Glenk, Agenturen, Zürich (Philipslampen)
Siemens-Schuckert-Werk G. m. b. H., Zweigbureau
Zürich.

H. Schmidt, Schweiz. Verkaufsabt. der A. E. G.,
Zürich.

Dans la séance du 13 février 1911, les livraisons ont été adjugées comme suit:

Lampes à filament de charbon.

150,000 pièces à la Verkaufsstelle Vereinigter
Glühlampenfabriken, Berlin.

Lampes à filament métallique.

100 000 pièces à la Deutsche Gasglühlicht
A. G., (Auergesellschaft), Berlin.

30 000 pièces à la Société anonyme Westinghouse,
Aarau.

20 000 pièces à la Schweizerische Glühlampenfabrik, Zug.

L'adjudication de la livraison des lampes à filament de charbon faite à l'office de vente de

l'Association des fabriques de lampes à incandescence à Berlin, a eu lieu en tenant compte, de son offre particulièrement avantageuse pour la totalité de la fourniture. De plus, avec l'augmentation de la consommation des lampes à filament métallique, les commandes de lampes à filament de charbon ont accusé un recul inattendu envers auparavant, et restèrent en arrière pour la seule maison ci-dessus, d'environ 110 000 pièces, sur la quantité commandée par contrat.

L'adjudication des lampes à filament métallique à été plus ou moins prescrite par la rentrée des nombreuses commandes définitives, mentionnant la provenance désirée.

On a surtout pu remarquer, que les centrales prescrivent toujours plus souvent la provenance désirée; de telle sorte qu'un partage conforme à la convention entre les fournisseurs, est rendu assez difficile.

Il est désirable qu'on laisse à l'avenir plus de marge au secrétariat, dans le partage des commandes.

Les essais de lampes effectués par la station d'essai des matériaux de l'A. S. E., sur leur tension et leur consommation en watts, confirmèrent à nouveau l'influence avantageuse de ces essais sur la qualité des lampes livrées. Les renseignements reçus de la station permettent de constater le grand soin apporté, par les fabriques indigènes surtout, dans le triage des lampes à filament de charbon. Des livraisons isolées, qui ne correspondaient pas aux conditions techniques de l'A. A. L. furent refusées en suite de ces essais.

Nous attirons à nouveau l'attention sur le contrat passé avec la station d'essai des matériaux de l'A. S. E., en vertu duquel il est possible aux membres de faire contrôler sans frais, jusqu'au 20% des lampes livrées par l'A. A. L., sur leur tension et leur consommation en watts. Il est dans l'intérêt bien compris des membres, de faire un usage des plus étendu de cette faveur. Pour les propositions d'examen à adresser à la station d'essai des matériaux, on peut se procurer gratuitement des formulaires imprimés auprès du secrétariat.

L'indemnité à allouer aux Institutions de contrôle est pour 1910/11, suivant contrat du 28 février 1907, de fr. 4103.20.

Un extrait du compte de l'A. A. L. se trouve à la fin de ce rapport.

Le Comité a liquidé ses affaires en une séance. Les communications aux membres ont fait l'objet de 6 circulaires. Les relations avec les fournisseurs peuvent à peu d'exceptions près, être considérées comme satisfaisantes. Vu les

nombreuses commandes directes faites aux représentants des fournisseurs, il faudra à l'avenir remettre copie de ces commandes au secrétariat de l'A. A. L., attendu qu'un contrôle sérieux est impossible autrement. Il sera établi dans ce but, des nouveaux formulaires de commande qui seront envoyés aux membres avec la prochain circulaire.

Liste des membres

(arrêtée au 31 mars 1911).

Elektrizitätswerk Aadorf, Aadorf.
 Städtisches Elektrizitätswerk Aarau, Aarau.
 Aktiengesellschaft für Wasserversorgung und elektrische Beleuchtung, Adelboden, Adelboden.
 Elektrizitätsversorgung der Gemeinde Affeltrangen, Affeltrangen.
 Elektrizitätswerk Altnau, Altnau.
 Elektrizitätsverwaltung Amriswil, Amriswil.
 Elektrizitätswerk Appenzell, Appenzell.
 Elektrizitätswerk Arbon, A.-G., Arbon.
 Elektrizitätswerk Arosa A. G., Arosa.
 Elektrizitätsgesellschaft Baden, Baden.
 Kraftwerke Beznau-Löntsch, Baden.
 Société d'électricité de Bagnes S. A., Bagnes (Valais).
 Elektrizitätswerk Lonza, Aeschenvorstadt 72, Basel.
 Société pour l'industrie Chimique à Bâle, Usine de Monthey, Basel.
 Azienda elettrica comunale della città di Bellinzona, Bellinzona.
 Bernische Kraftwerke, A. G. Bern.
 Elektrizitäts- und Wasserwerke der Stadt Bern, Bern, Società anonima e per azione della Luce elettrica a Biasca, Biasca.
 Elektrizitätswerk der Stadt Biel, Biel.
 Elektrizitäts- und Wasserwerk der Gemeinde Bözingen, Bözingen.
 Elektrizitätswerk zur Bruggmühle, Bremgarten, Bremgarten.
 Elektrizitätswerk Brig-Naters, Brig.
 Elektrizitätswerk Bruggen-Straubenzell (G. Scheitlins Erben), Bruggen.
 Wasser- und Elektrizitätswerk Buchs (St. Gallen), Buchs.
 Gesellschaft für Elektrizität Bülach, Bülach.
 Société anonyme des eaux et électricité de Champéry, Champéry (Valais)
 Lichtwerke und Wasserversorgung Chur, Chur.
 Société du Gaz et de l'Electricité de Colombier, Colombier.
 Fabrique d'horlogerie de Fontainemelon, succursale de Corgémont, Corgémont.
 Elektrizitätswerke Davos A.-G., Davos-Platz.
 Elektrizitätswerk Dietlikon, Dietlikon.
 Elektrizitätswerk der Zivilgemeinde Dübendorf, Dübendorf.

Elektrizitätswerk Dürnten, Dürnten.
 Gebrüder Herzog, Elektrizitätswerk Egnach, Egnach.
 Elektrizitätsgenossenschaft Embrach, Embrach.
 Elektrische Licht- und Kraftanlage Ennenda, Ennenda,
 Elektrizitätswerk Erlen, Erlen.
 Elektrizitätswerk Erlenbach, Erlenbach.
 Elektrizitätswerk Escholzmatt, Escholzmatt.
 Elektrizitätswerk Flims A.-G., Flims.
 Entreprise Thusy-Hauterive (Administration des eaux et forêts), Fribourg.
 Elektra Sissach-Gelterkinden, Gelterkinden.
 Elektrizitätsversorgung der Gemeinde Glarus, Glarus.
 Elektrizitätswerk Göschenen, Göschenen.
 Dorfkorporation Gossau, Gossau (St. Gallen).
 Elektrizitätswerk Gossau, Gossau (Zürich).
 Elektrizitätswerk Grabs, Grabs (St. Gallen).
 Elektrizitätswerk Grüningen, Grüningen.
 Lietha & Cie., Elektrizitätswerk, Grösch.
 Lichtgesellschaft Hagglingen, Hagglingen.
 Aktiengesellschaft Elektrizitätswerk Heiden, Heiden.
 Schweizerische Seetalbahn, Hochdorf.
 Licht- und Wasserwerke Horgen, Horgen.
 Elektrizitätswerk Urseren, Hospenthal.
 Elektrizitätswerk der Gemeinde Höngg, Höngg.
 Genossenschaft Elektra, Fraubrunnen, Jegenstorf.
 Licht- und Wasserwerke Interlaken, Interlaken.
 Elektrizitätswerk Jona A.-G., Jona.
 Elektrizitätswerk der Gemeinde Kloten, Kloten.
 Elektrizitätswerk Küsnacht, Küsnacht (Zürich).
 Elektrizitätswerk Kreuzlingen A.-G., Kreuzlingen.
 Aktiengesellschaft Elektrizitätswerke Wynau, Langenthal.
 Licht- und Wasserwerke Langnau, Langnau (Bern),
 Service de l'électricité de la commune de Lausanne, Lausanne.
 Licht- und Wasserwerk Lauterbrunnen, Lauterbrunnen.
 Services industriels de la ville du Locle, Le Locle.
 Elektrizitätswerk Lenzburg, Lenzburg.
 Officina elettrica comunale di Lugano, Lugano.
 Aktiengesellschaft Elektrizitätswerk Rathausen, Luzern.
 Elektrizitätswerk der Stadt Luzern, Luzern.
 Elektrizitätswerk Männedorf, Männedorf.
 Elektrische Licht- und Kraftversorgung Märstetten, Märstetten.
 Elektrizitätsgesellschaft Meilen A.-G., Meilen.
 Società della Ferrovia elettrica Bellinzona-Mesocco, Mesocco-Grono.
 Elektrizitätsgenossenschaft Münchwilen-Oberhofen und St. Margrethen, Münchwilen.
 Services industriels de la ville de Neuchâtel, Neuchâtel.
 Elektra Birseck, Neuwelt-Münchenstein.

Kraftwerk der Einwohnergemeinde Niederlenz, Niederlenz.
 Commune de Nyon, Nyon.
 Elektrizitätsverwaltung Oberaach, Oberaach.
 Elektrizitätsversorg. Oberentfelden, Oberentfelden.
 Elektra Gipf-Oberfrick, Oberfrick.
 Elektrizitätswerk Oberwinterthur, Oberwinterthur.
 Elektrizitätswerk der Gemeinde Oerlikon, Oerlikon.
 Elektrizitätswerk Olten-Aarburg A.-G., Olten.
 Licht- und Wasserwerke Opfikon, Opfikon.
 Elektrizitätswerk der Gemeinde Otelfingen, Otelfingen.
 Elektrizitätsversorgung Pfyn, Pfyn (Thurgau).
 Société anonyme des forces motrices du Doubs, Porrentruy.
 Aktiengesellschaft für elektrische Installationen in Ragaz, Ragaz.
 Elektrizitätswerk Reiden, Reiden.
 Verwaltung der elektrischen Anlage der Ortsgemeinde Riedt bei Erlen, Riedt b. Erlen.
 Kraftübertragungswerke Rheinfelden, Rheinfelden, Schweiz.
 Wasser- und Elektrizitätswerk Romanshorn, Romanshorn.
 Société des usines hydro-électriques de Montbovon, Romont.
 Jakob Lienhard, Elektrizitätswerk Rorbas, Rorbas.
 Elektrizitätswerk der Gemeinde Rüti, Rüti.
 Elektrizitätswerk Samaden, Samaden.
 Usine électrique de la commune de Saignelégier, Saignelégier.
 Städtische Licht- und Wasserwerke Schaffhausen, Schaffhausen.
 Elektrizitätswerk Schwanden, Schwanden.
 Elektrizitätswerk Seen, Seen.
 Elektrizitätswerk Julier, A.-G., Silvaplana.
 Vereinigte Elektrizitätsgenossenschaft des Bezirkes Muri, Sins.
 Services industriels de la commune de Sion, Sion.
 Genossenschaft Elektrizitätswerk Gebr. Zweifel, Sirmach.
 Elektrizitätswerk der Stadt Solothurn, Solothurn.
 Elektrizitätswerk Wangen und Gesellschaft des Aare- und Emmenkanals, Solothurn.
 Fabrique d'ébauches de Sonceboz, service électrique, Sonceboz.
 Strassenbahn St. Gallen-Speicher-Trogen, Speicher.
 „Elektra“ Stachen, Feilen und Speiserslehn, Stachen.
 Elektrizitätswerk Stäfa A.-G., Stäfa.
 Elektrizitätswerk Steckborn A.-G., Steckborn.
 Elektrizitätswerk der Stadt St. Gallen, St. Gallen.
 Société des forces électriques de la Goule, St. Imier.
 Aktiengesellschaft für elektrische Beleuchtung von St. Moritz, St. Moritz.
 Elektrizitätsversorgung Steinach, Steinach.

Elektrizitätswerk der Einwohnergemeinde Suhr, Suhr.
 Elektrizitätswerk Sulgen, Sulgen.
 Société électrique des Blanchés-Fontaines, Tavannes.
 Licht- und Wasserwerke Thun, Thun.
 Elektrizitätswerk der politischen Gemeinde Töss, Töss.
 Elektrizitätswerk Trins, Trins.
 Elektrizitätswerk Uetikon, Uetikon a. See.
 Elektrizitätswerk Unterwasser (Gottl. Looser und J. Geiser), Unterwasser.
 Gas- und Elektrizitätswerk Uster, Uster.
 Elektrizitätswerk Uznach, Uznach.
 Elektrizitätswerk Wallisellen, Wallisellen.
 Wasser- und Elektrizitätswerk Wattwil, Wattwil.
 Elektrizitätswerk Wiesendangen, Wiesendangen.
 Elektrizitätswerk Wigoltingen, Wigoltingen.
 Elektrizitätswerk Wil, Wil (St. Gallen).
 Elektrizitätswerk der Stadt Winterthur, Winterthur.
 Elektra Wittnau, Wittnau.
 Ed. Geistlich's Söhne Elektrizitätswerk, Wolhusen.
 Syndicat pour l'éclairage électrique de Zermatt, Zermatt.
 Elektrizitätswerk der Gemeinde Zollikon, Zollikon.
 Elektrizitätswerke des Kantons Zürich, Wädenswil und Zürich.
 Elektrizitätswerk der Stadt Zürich, Zürich.

Bilan au 31 mars 1911

	Doit	Avoir
	Fr.	Fr.
Compte de capital au 31 mars 1910	Fr. 3790.25	
Bénéfice 1910/11	„ 1358.45	5148.70
Compte de caisse	216.15	
Compte de banque	6822.—	
Quatre débiteurs	2272.75	
Deux créanciers		4162.20
	<u>9310.90</u>	<u>9310.90</u>

Recettes et dépenses de 1910/11.

	Doit	Avoir
	Fr.	Fr.
Subventions	4103.20	
Compte d'intérêts		157.70
Compte de commissions		8376.25
Traitements	1450.—	
Honoraires	800.—	
Imprévus et frais généraux	552.45	
Imprimés	269.85	
Bénéfice pour 1910/11	1358.45	
	<u>8533.95</u>	<u>8533.95</u>

Proposition du Comité à l'assemblée générale de 1911 à Genève:

Le Comité est autorisé à porter en compte à nouveau l'exédent de compte de fr. 1358.45.

Zurich, le 31 mars 1911.

Le Comité.